

C O N V E N T I O N

relative à

l'organisation d'une partie de la formation pratique d'un apprenti dans une autre entreprise

(art. R 6223-10, R 6223-11, R 6223-12, R 6223-13, R 6223-14, R 6223-15, R6223-16)

ENTRE : (dénomination de l'entreprise)

.....
ci-après dénommé L'EMPLOYEUR, d'une part,

et : (dénomination de l'ENTREPRISE D'ACCUEIL)

.....
ci-après dénommée l'ENTREPRISE D'ACCUEIL, d'autre part,

et l'APPRENTI : (nom, prénom):

Vu l'article R.117-5-1 du Code du Travail,

Vu le contrat d'apprentissage signé le

enregistré sous le n°

pour la formation (préciser le diplôme préparé) :

Vu l'avis du Comité d'entreprise - des Délégués du Personnel de l'entreprise de l'employeur, en date du

Vu l'avis du Comité d'entreprise - des Délégués du Personnel de l'entreprise d'accueil, en date du

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1 - La présente Convention et ses annexes fixent les conditions dans lesquelles une partie de la formation pratique qui devrait être organisée dans l'entreprise de l'employeur signataire du Contrat d'apprentissage, est dispensée dans l'ENTREPRISE D'ACCUEIL.

ART.-2 - l'ENTREPRISE D'ACCUEIL s'engage à assurer la formation dont l'objet (tâches confiées, techniques et équipements utilisés dans l'ENTREPRISE D'ACCUEIL) est précisé dans l'annexe II. Cette formation est conduite en alternance avec celle donnée au C.F.A. ou la S.A.

ART. 3 - La désignation de la (des) personne (s) chargée (s), dans l'ENTREPRISE D'ACCUEIL, d'assurer la mission de tuteur est faite dans l'annexe I.

ART. 4 - L'adresse de l'ENTREPRISE D'ACCUEIL et les horaires selon lesquels sera assurée la formation sont fixés dans l'annexe I

CONVENTR

- ART. 5** - Les modalités de prise en charge des frais de transport et d'hébergement de l'APPRENTI sont fixés dans l'annexe I
- ART. 6** Durant sa formation dans l'ENTREPRISE D'ACCUEIL, l'APPRENTI est tenu de se conformer au règlement intérieur de la dite entreprise.
- ART. 7** - Pendant l'exécution de la Convention, l'APPRENTI continue de suivre les enseignements dispensés au CFA ou LA SECTION D'APPRENTISSAGE auquel il est inscrit.
- ART. 8-** L'ENTREPRISE D'ACCUEIL reconnaît s'être garantie en matière de responsabilité civile.
- ART. 9** L'ENTREPRISE D'ACCUEIL est responsable du respect des dispositions relatives à la durée du travail ainsi qu'à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail prévues au titre troisième du Livre II du Code du Travail.
- ART. 10-** Dans le cas d'un apprenti mineur, l'ENTREPRISE D'ACCUEIL devra respecter les procédures prévues par les articles L. 117 bis 3 et R. 234-22 du Code du Travail, si l'APPRENTI est appelé à effectuer des heures supplémentaires ou à utiliser des substances, machines ou appareils dont l'usage est proscrit aux jeunes travailleurs.
- ART.11** - Au cas où l'activité exercée par l'APPRENTI dans l'ENTREPRISE D'ACCUEIL nécessiterait une surveillance médicale spéciale au sens de la réglementation relative à la médecine du travail, les obligations correspondantes seraient à la charge de l'ENTREPRISE D'ACCUEIL.
- ART.12** Le salaire et les congés de l'APPRENTI sont dus par son EMPLOYEUR qui assure également la couverture sociale relative aux accidents du travail pendant la période d'accueil dans une autre entreprise.
- ART.13** Une opposition à l'emploi d'APPRENTI peut être prononcée dans les formes prévues aux articles L. 117-5-1 et R. 117-5-2 du Code du Travail, s'il s'avère que les conditions dans lesquelles une partie de la formation dispensée dans l'ENTREPRISE D'ACCUEIL, ne permettent pas le bon déroulement du Contrat d'apprentissage.
- ART.14** La période d'exécution de la présente Convention est fixée dans l'annexe I
- ART.15** La présente Convention n'est pas renouvelable par tacite reconduction. La procédure devra donc être intégralement renouvelée s'il était envisagé de poursuivre la formation au delà de la période d'accueil prévue à l'article 14.

Fait à le

L'APPRENTI

L'ENTREPRISE D'ACCUEIL
(cachet et signature)

L'EMPLOYEUR
(cachet et signature)

Transmis au Directeur du CFA, de la S.A.
en 7 exemplaires
le

L'EMPLOYEUR

Arrivée au CFA (à la S.A.) le :

Transmis à la DDTE en 1 exemplaire
Transmis au Chef du SAIA en 6 exemplaires
Le :

Le Directeur du C.F.A.

Arrivée au SAIA le :

Convention APPROUVEE

Aix en Provence, le
Le Recteur
Chef du S.A.I.A.

Convention REFUSEE pour les motifs suivants :

Aix en Provence, le
Le Recteur
Chef du S.A.I.A.

En retour au C.F.A. (à la S.A.), le :

Pour expédition par le C.F.A.:

Destinataire : EMPLOYEUR
ENTR. ACCUEIL
APPRENTI
CFA
DDTE

**ANNEXES à la
C O N V E N T I O N
relative à**

**l'organisation dans une autre entreprise ,d'une partie de la formation pratique d'un apprenti
(art. R 117-5-1)**

ENTRE : (dénomination de l'entreprise ayant conclu le contrat d'Apprentissage) :

.....

N° d'agrément ou de déclaration :

représentée par M....., en qualité de

.....

ci-après dénommé L'EMPLOYEUR, d'une part,

et : (dénomination de l'ENTREPRISE D'ACCUEIL)

.....

représentée par M..... en qualité de

.....

ci-après dénommée l'ENTREPRISE D'ACCUEIL, d'autre part,

et l'APPRENTI : (nom, prénom) :

(le cas échéant nom prénom de son représentant légal :))

DISPOSITIONS GENERALES

1) La formation donnée dans l'ENTREPRISE D'ACCUEIL sera assurée :

• à l'adresse suivante :

• selon les horaires suivants :

2) Les modalités de prise en charge des frais de transport et d'hébergement de l'APPRENTI sont assurées de la façon suivante :

.....

.....

.....

.....

3) La présente Convention est conclue pour une durée de :

..... mois.....jour (s),

soit du au

(le calendrier de présence au C.F.A. ou la S.A. est joint à la présente annexe)

4) La (les) personne (s) chargée (s), dans l'ENTREPRISE D'ACCUEIL, d'assurer la formation est (sont) :

Nom, Prénoms	Qualification Diplômes ou titres	Durée totale des services professionnels	SIGNATURE

